

Hérouville Saint Clair, le 29 août 2018



L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation  
nationale du Calvados

à

Mesdames, Messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
public

s/c Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de  
l'éducation nationale

**Pôle de service pour les  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
public du Calvados  
Service académique de  
gestion des enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré public**

Dossier suivi par  
Isabelle COCOUAL  
Téléphone  
02 31 45 95 50  
Télécopie  
Serveur vocal  
02 31 45 96 00

Mél.  
[dsden14-sagedpsep@ac-caen.fr](mailto:dsden14-sagedpsep@ac-caen.fr)

2, place de l'Europe B.P.90036  
14208 Hérouville Saint Clair

**Objet : Obligations règlementaires de service**

**Références :**

- Décret n°2008-775 du 30 juillet relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
- Arrêté du 9 mai 2017 portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat aux psychologues de l'éducation nationale ;
- Circulaire n°2013-019 du 04 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire n°2014-107 du 18 août 2014 relative au fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) et missions des personnels qui y exercent
- Circulaire n°2014-115 du 03 septembre 2014 relative aux décharges de service des directeurs d'école ;
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;
- Circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 relative aux Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés ;
- Circulaire n°2016-148 du 18 octobre 2016 relative aux missions des formateurs des premier et second degrés.

Au regard de la diversité des missions exercées par les enseignants du 1<sup>er</sup> degré, il me paraît utile de rappeler les obligations réglementaires de service de chacun.

Pour la grande majorité d'entre vous qui exercez en classe, le service s'organise en 24 heures hebdomadaires d'enseignement et 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles, effectuées sous l'autorité de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Ces 108 heures annuelles de service se répartissent de la manière suivante :

**36 heures consacrées :**

- à des activités pédagogiques complémentaires (APC) organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, exclusivement pour des activités relatives à la maîtrise du langage et à la lecture.

**48 heures consacrées :**

- aux travaux en équipes pédagogiques ;
- aux relations avec les parents ;
- à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés.

**18 heures consacrées :**

- à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;

**6 heures consacrées :**

- à la participation aux conseils d'école obligatoires.

Pour ceux d'entre vous qui exercent des missions particulières, les 108 heures sont aménagées comme suit :

Nature des fonctions	Aménagement des 108 heures	Observations
Enseignant à temps partiel	Le service annuel des 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel, les différentes activités étant réduites à due proportion	
Enseignant sur poste fractionné	Le nombre d'heures d'APC et de travail en équipe pédagogique correspond à la quotité d'exercice de chaque complément de service composant le poste	
Titulaire remplaçant	Les 108 heures sont utilisées en fonction des projets des écoles où s'effectuent les remplacements	Un décompte régulier de ces heures est adressé à l'IEN de la circonscription de l'école de rattachement
Maître formateur	Il bénéficie d'un allègement de 2 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 72 heures sur les 108 heures	
Directeur d'école 1 à 2 classes 3 à 4 classes 5 et au-delà	Le service d'APC (36 heures) est réduit de 6 heures 18 heures 36 heures	
Enseignant d'ULIS école	Le temps consacré à la concertation, aux travaux en équipe pédagogique, aux relations avec les parents ou aux participations aux conseils d'école est égal à 108 heures annuelles	
Enseignant de RASED (maîtres E et G)	Les 108 heures sont consacrées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux temps de concertation</li> <li>• aux travaux en équipes pédagogiques (y compris le travail de liaison et de coordination permettant le suivi des élèves de classes de 6<sup>e</sup> ayant rencontré des difficultés à l'école élémentaire et les temps d'échange consacrés à la situation d'un élève en difficulté</li> <li>• aux relations avec les parents, avec les autres professionnels du pôle ressource de la circonscription et, le cas échéant, avec les professionnels extérieurs à l'école qui connaissent l'élève</li> <li>• à la participation aux conseils d'école et à la contribution aux travaux du conseil école-collège</li> <li>• aux temps de concertation et de synthèse propre au travail collaboratif des membres du réseau, ainsi que la contribution au pôle ressource de circonscription</li> </ul>	Il n'assure pas d'APC. Il peut participer aux animations et formations pédagogiques de la circonscription.
Psychologue de l'éducation nationale	Les 4 heures hebdomadaires sont consacrées au secrétariat administratif et à la tenue des dossiers, à la rédaction des écrits psychologiques, à la préparation des bilans et des réunions de synthèse, à la consultation de documentation professionnelle, aux activités d'études et de recherche	

Les 108 heures faisant partie intégrante de vos obligations de service, il convient en cas d'absence prévue ou imprévue de vous conformer aux dispositions de la note départementale du 29 août 2018 relative aux autorisations d'absence.

  
Mathias BOUVIER